



**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES
EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 31 mars 2021, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose également que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Colombie – Frites congelées* (DS591) a été établi par l'ORD le 29 juin 2020 et sa composition a été arrêtée le 24 août 2020.

Compte tenu des procédures de travail et du calendrier établis en consultation avec les parties, le Groupe spécial ne compte pas remettre son rapport final aux parties avant le quatrième trimestre de 2021. Cela est dû, entre autres choses, au moment choisi par le plaignant pour demander que soit engagée la phase d'organisation de la procédure, aux demandes de temps additionnel présentées par les parties aux fins de la préparation de leurs communications, ainsi qu'à certaines difficultés procédurales et logistiques causées par la pandémie mondiale de COVID-19.
